



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 7702

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes

Date de dépôt : 11-11-2020

Auteur(s) : Monsieur Marc Baum, Député  
Monsieur Sven Clement, Député  
Monsieur Fernand Etgen, Député  
Madame Josée Lorsché, Députée  
Monsieur Gilles Baum, Député  
Monsieur Fernand Kartheiser, Député  
Monsieur Georges Engel, Député

Madame Martine Hansen, Députée

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
11-11-2020	Déposé	7702/00	<u>4</u>
23-02-2021	Commission du Règlement Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 23 février 2021	04	<u>7</u>
02-03-2021	Commission du Règlement Procès verbal ( 05 ) de la reunion du 2 mars 2021	05	<u>13</u>
30-03-2021	Commission du Règlement Procès verbal ( 08 ) de la reunion du 30 mars 2021	08	<u>22</u>
20-04-2021	Commission du Règlement Procès verbal ( 09 ) de la reunion du 20 avril 2021	09	<u>41</u>

7702/00

## N° 7702

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

# PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

sur les questions urgentes

\* \* \*

*Dépôt: (Monsieur Fernand Etgen, Député, Madame Martine Hansen, Députée, Monsieur Gilles Baum, Député, Monsieur Georges Engel, Député, Madame Josée Lorsché, Députée, Monsieur Fernand Kartheiser, Député, Monsieur Marc Baum, Député, Monsieur Sven Clement, Député): 11.11.2020*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés .....	2

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Par un courrier daté du 17 juillet 2020, le Président de la Chambre a, au nom de la Conférence des Présidents, saisi la Commission du Règlement en la priant de réfléchir à la problématique des questions urgentes (actuel article 84 du Règlement). Ce qui était, en particulier, en jeu était la question de conserver ou d'abandonner un *gentlemen's agreement* : celui-ci avait permis, entre 2018 et 2020, aux ministres de donner une réponse par écrit aux questions urgentes y compris lorsqu'il y avait une séance plénière prévue durant la semaine (dès lors que la réponse écrite était plus rapide que la réponse orale)<sup>1</sup>.

La proposition de modification du Règlement de la Chambre ci-dessous est le fruit des discussions qui se sont déroulées en Commission du Règlement le 29 septembre et le 23 octobre 2020. Elle dissipe les doutes autour de l'interprétation de l'actuel article 84 en faisant cesser le *gentlemen's agreement*. En contenant plus de dispositions que l'actuel article 84, la proposition de modification cherche à définir une procédure plus précise applicable aux questions urgentes. Elle s'articule autour de trois articles :

- l'article 84 est consacré aux questions urgentes orales, qui sont, de principe, lorsqu'il y a durant la semaine une ou plusieurs séances plénières à la Chambre ;
- l'article 84*bis* concerne les questions urgentes écrites, qui s'imposent lorsqu'il n'y a pas durant la semaine une ou plusieurs séances plénières à la Chambre ;
- et l'article 84*ter* renvoie à des dispositions générales pour les questions urgentes orales et les questions urgentes écrites (reconnaissance partielle de l'urgence, absence de recours, etc.).

Le rapport de la Commission du Règlement contiendra un commentaire exhaustif de ces trois articles.

\*

<sup>1</sup> Voir, à cet égard, l'interprétation de l'actuel article 84 fournie par la majorité au sein de la Conférence des Présidents le 31 mai 2018 ; confirmée au début de l'année 2020.

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Art. 84.– (1) Lorsque, pour des raisons d'urgence, un membre désire poser une question à un Ministre, il doit la communiquer par écrit au Président qui juge de sa recevabilité. Dans le cas où il y a durant la semaine une ou plusieurs séances plénières à la Chambre, un député peut demander à poser une question urgente orale à un Ministre. Il doit la communiquer par écrit au Président.

Si le député désire, dans le cas où il y a durant la semaine une ou plusieurs séances plénières, poser une question urgente écrite, il doit le préciser dans le libellé de sa question urgente.

(2) Si la question est jugée recevable par le Président et si son caractère urgent est accepté par lui, elle pourra être posée au moment fixé par le Président. Le temps de parole global de l'auteur de la question est de 5 minutes et celui du Gouvernement de 10 minutes. Si le Président juge la question recevable et reconnaît son caractère urgent, il est tenu d'admettre la question urgente orale. Il détermine si la question est posée le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, le lendemain.

Le temps de parole global de l'auteur de la question est de 5 minutes et celui du Gouvernement de 10 minutes.

(3) Au cas où il n'y a pas de séance de la Chambre, le Ministre donnera une réponse écrite dans un délai d'une semaine. Si le Ministre compétent est, à titre exceptionnel, dans l'impossibilité de se rendre disponible le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, le lendemain, il appartient à un autre membre du gouvernement de répondre à la question urgente orale.

Si le Ministre compétent est, à titre exceptionnel, dans l'impossibilité de se rendre disponible et qu'aucun membre du gouvernement n'est en mesure de se rendre disponible ou en capacité de répondre à la question urgente orale, la question urgente orale est transformée en question urgente écrite.

(4) A la demande du Ministre compétent et avec l'accord de l'auteur de la question, une question urgente orale peut être transformée en question urgente écrite.

Art. 84bis.– (1) En l'absence durant la semaine de séance plénière à la Chambre, un député peut demander à poser une question urgente écrite à un Ministre. Il doit la communiquer par écrit au Président.

(2) Si le Président juge la question recevable et reconnaît son caractère urgent, il est tenu d'admettre la question urgente écrite. Il la transmet au Ministre compétent, qui y répond par écrit dans le délai d'une semaine.

Art. 84ter.– (1) Une question urgente orale ne doit exiger aucune recherche approfondie de la part du Ministre compétent.

(2) Saisi d'une question urgente comprenant plusieurs interrogations, le Président peut décider de reconnaître tout ou partie de l'urgence.

(3) La décision du Président de ne pas reconnaître l'urgence est brièvement motivée et notifiée à l'auteur de la question. Elle n'est pas susceptible de recours.

*(signatures)*

04



## Commission du Règlement

### Procès-verbal de la réunion du 23 février 2021

#### Ordre du jour :

1. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes  
- Echange de vues au sujet de la marche à suivre
2. 7756 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la désignation d'un membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de la proposition de modification du Règlement

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Pim Knaff, remplaçant de Monsieur André Bauler, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Gilles Baum, observateur

M. Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusé : M. André Bauler

\*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

\*

1. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes

M. le Président signale que M. Gilles Baum a transmis une proposition de texte alternative à celle déposée d'un commun accord le 11 novembre 2020 (voir annexe). Le secrétaire a réalisé un tableau comparatif permettant de saisir les différences entre les deux textes. Le président signale que la proposition de M. Baum prévoit entre autres une obligation de motivation du caractère urgent d'une question, ceci n'étant prévu ni aujourd'hui ni dans la



proposition 7702. Il estime encore que la transformation de l'oralité en procédure écrite par le seul fait que le ministre fournisse une réponse écrite avant la séance plénière est problématique. Le parlement dans son ensemble a tout à gagner en promouvant des débats oraux de qualité en séance plénière. M. Reding cite comme exemple la Chambre des Communes au Royaume-Uni. En tout état de cause, il faudra adopter un texte qui valorise le rôle des députés et de la Chambre, sans évidemment vouloir « embêter » les ministres.

M. Gilles Baum estime que le texte tel que déposé à l'origine est trop compliqué. Pour cette raison, il a tenu à le reformuler.

Pour les représentants du groupe CSV (Mmes Martine Hansen et Octavie Modert, M. Léon Gloden), le principe de l'oralité doit être sauvegardé. Il faut éviter absolument qu'un ministre puisse esquiver ce principe. Il en va de la défense des prérogatives du parlement et des droits de contrôle du gouvernement par la Chambre. Il est également souhaitable de maintenir la possibilité pour l'auteur de la question urgente de poser une question complémentaire. Par ailleurs faudrait-il savoir ce que veut dire exactement « dûment motivé » ? Il faut encore noter qu'aucune proposition de texte ne règle la problématique d'une question urgente posée en fin de semaine durant laquelle des séances plénières ont eu lieu. Finalement, il faudrait au moins préciser que les cinq jours endéans lesquels une réponse doit être fournie sont des jours ouvrables ou des jours du calendrier.

M. Georges Engel peut marquer son accord avec la proposition de M. Baum, cette dernière assurant le respect des droits de la Chambre. Selon l'orateur, le principe de l'oralité est respecté aussi bien dans le texte d'origine que dans la proposition alternative.

Pour Mme Josée Lorsché, c'est le principe de la nécessité d'une réponse rapide à une question urgente qui l'emporte sur l'oralité. Le remplacement d'un ministre par un autre membre du gouvernement dans le cadre d'une réponse à fournir à une question urgente n'est par ailleurs pas une bonne idée. La qualité de la réponse ne peut être la même dans ce cas de figure.

M. Sven Clement estime que le texte de M. Gilles Baum contient deux couacs importants :

1. Dans l'article 84(1), il est prévu que le député doit dûment motiver le caractère urgent de sa question. Ceci est problématique et toute motivation risque d'être considérée comme un commentaire, ce que le Règlement interdit par ailleurs.

2. L'article 84(3) est rédigé dans une logique très différente de celle du texte déposé. En effet, la proposition de M. Baum prévoit non seulement que la question urgente doit être communiquée trois heures avant la séance plénière, mais en plus que le principe de l'oralité peut être détourné par le ministre, si ce dernier fournit une réponse écrite avant le début de la séance.

Le texte prévoit également que le député doit donner « lecture du libellé », ce qui est très restrictif. Le député doit pouvoir exposer sa question.

Finalement, aucune question complémentaire n'est plus permise. Ceci est intolérable, vu que le gouvernement dispose déjà d'un temps de parole qui est

le double de celui de l'auteur de la question. En cas d'adoption de ce texte, le député n'aurait plus aucun moyen d'action si la réponse du ministre était totalement insuffisante. L'orateur signale que le député a de toute façon le droit de demander la « parole après ministre ». D'autres membres de la commission contestent cette interprétation du Règlement.

M. Clement pourrait marquer son accord avec le fait que la question urgente doit se limiter à l'essentiel.

Mme Simone Beissel approuve l'obligation de motivation de l'urgence par l'auteur de la question. Ceci peut s'avérer positif pour le député, car la motivation aidera le président de la Chambre dans son appréciation du caractère urgent.

M. Mars Di Bartolomeo se rallie cette argumentation. L'urgence doit s'apprécier par rapport à une date proche ou par rapport à un danger imminent. Une motivation correcte du caractère urgent permet au président de mieux apprécier le contexte de la question. L'orateur estime par ailleurs qu'en l'absence de séance plénière, la rapidité de la réponse, par écrit, doit primer l'oralité. Si un ministre ne peut venir en séance à titre exceptionnel, une réponse écrite constitue une plus-value pour l'auteur par rapport à une hypothétique réponse orale par un autre membre du gouvernement.

Sur proposition de Mme Beissel et de M. Di Bartolomeo, le secrétariat est chargé d'élaborer une proposition texte signalant les passages où un consensus se dégage et les autres où les positions sont encore éloignées. Le secrétariat pourrait suggérer des propositions alternatives afin de rapprocher les positions.

Pour le moment, aucun consensus ne se dégage au sujet de la motivation de l'urgence. Il en est de même pour la possibilité de poser une question orale complémentaire au ministre. M. Sven Clement estime qu'il faut permettre au député auteur de la question de « challenger » la réponse du ministre. Ceci devrait être permis dans le cadre de l'hypothèse où un député n'a pas épuisé son temps de parole. M. Di Bartolomeo pourrait se rallier à cette idée, à condition de respecter une certaine discipline en matière de temps de parole.

En ce qui concerne une autre disposition litigieuse, à savoir celle relative à la disposition concernant la communication de la question urgente au moins trois heures avant la séance plénière et la possibilité offerte au ministre de répondre par écrit avant la séance, M. Di Bartolomeo estime que l'on pourrait la remplacer par une autre disposition permettant au président de la Chambre de déterminer le jour où la question sera mise à l'ordre du jour. Cette disposition pourrait permettre de respecter les principes de l'oralité et de la fourniture d'une réponse de façon rapide, tout en permettant au ministre de se préparer de façon adéquate.

Concernant le passage relatif à la « lecture du libellé » de la question urgente, tous les orateurs estiment que l'auteur de la question urgente doit pouvoir exposer le contenu de celle-ci. Il ne saurait être question de se limiter à une simple lecture d'un texte prérédigé.

2. 7756 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la désignation d'un membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision

M. le Président présente la proposition de modification qui a pour objet de désigner un député comme membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision.

M. Léon Gloden donne à considérer que cette procédure conduirait à la désignation d'un député dont la mission serait de contrôler l'action d'autres députés qui ont été nommés comme membres du conseil d'administration de la CLT-UFA.

Mme Simone Beissel estime qu'il faudrait d'abord connaître les raisons exactes ayant motivé cette tradition de nommer des représentants de groupes politiques au conseil d'administration de la CLT. Le secrétariat est chargé de faire une recherche à cet effet.

3. Divers

- Le projet de procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020 est adopté.
- La prochaine réunion aura lieu le 2 mars. La commission continuera l'examen des deux points ayant figuré à l'ordre du jour de la présente réunion.
- Une autre réunion aura lieu mardi le 23 mars 2021. La commission continuera l'examen des recommandations du Greco, notamment en ce qui concerne le registre des lobbies.
- La commission se penchera ensuite sur tous les points du Règlement nécessitant une réforme urgente.

Luxembourg, le 24 février 2021

Le Secrétaire général adjoint,  
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,  
Roy Reding

Annexe :

PROPOSITION DE MODIFICATION  
du Règlement de la Chambre des Députés relative aux question urgentes

---

\*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES  
DEPUTES**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 84.-** (1) Lorsque, pour des raisons d'urgence dûment motivées, un membre désire poser une question urgente à un Ministre, il doit la communiquer par écrit au Président qui juge de sa recevabilité et apprécie son caractère urgent.

(2) Au cas où il n'y a pas de séance de la Chambre, le Ministre donnera une réponse écrite endéans un délai de cinq jours au plus tard.

(3) Au cas où la Chambre siège en plénière, et si la question urgente a été communiquée au moins trois heures avant le début de la séance plénière au Président, la question sera posée oralement, à moins que le Ministre compétent n'ait répondu par écrit avant le début de la séance.

En séance publique le député donne lecture du libellé de sa question urgente orale. Le Ministre compétent y répond. Aucune question orale complémentaire en rapport avec la réponse du Ministre n'est permise. Le temps de parole de l'auteur de la question urgente est de 5 minutes et celui du Gouvernement de 10 minutes.

Si le Ministre compétent est, à titre exceptionnel, dans l'impossibilité de se rendre disponible le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, au cours d'une autre séance de la semaine de séances plénières, la question urgente orale est transformée en question urgente écrite. Le Ministre y répond par écrit dans un délai de cinq jours.

»

**Art. 2.-** Entre les articles 84 et 85 du Règlement de la Chambre des Députés, est inséré l'article 84*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 84*bis*.-** (1) Une question urgente doit se limiter à l'essentiel et ne doit exiger aucune recherche approfondie de la part du Ministre compétent, sauf si le député à l'origine de la question demande explicitement une réponse écrite.

(2) Si une question urgente comprend un enchaînement de diverses interrogations, le Président peut décider de reconnaître tout ou partie de l'urgence.

(3) La décision du Président de ne pas reconnaître l'urgence est motivée et notifiée à l'auteur de la question. Elle n'est pas susceptible de recours.

(4) La question, dont l'urgence n'a pas été retenue, est traitée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 82 et 83.

»

**Art. 3.-** Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente modification du Règlement entre en vigueur la séance publique de son adoption.

\*

05



## Commission du Règlement

### Procès-verbal de la réunion du 02 mars 2021

#### Ordre du jour :

1. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes  
- Suite des échanges
2. 7756 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la désignation d'un membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision  
- Suite des échanges

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, remplaçant de Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Martine Hansen

\*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

\*

1. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes

La commission procède en parallèle à l'examen de la proposition de texte reprenant différents libellés alternatifs (voir annexe 1) et de la proposition soumise par le groupe politique CSV (voir annexe 2).

#### Article 84 (1)

La commission retient le libellé suivant :

« Lorsque, pour des raisons d'urgence brièvement motivées, un membre désire poser une question urgente à un Ministre, il doit la communiquer par écrit au Président qui juge de sa recevabilité et apprécie son caractère urgent. »

#### Article 84 (2) – numérotation proposition CSV

M. le Président de la commission peut marquer son accord avec la proposition de texte soumise par le groupe CSV. Il estime qu'elle offre toutes les garanties nécessaires quant au principe de l'oralité et quant à une flexibilité accordée au gouvernement. M. Léon Gloden signale que le Président de la Chambre pourrait disposer d'une latitude lui permettant de fixer la mise à l'ordre du jour d'une question urgente en tenant compte de l'absence éventuelle d'un ministre.

M. Gilles Baum estime qu'il ne faut pas enlever la possibilité pour le ministre de répondre par écrit aux questions urgentes posées au moins trois heures avant le début de la séance. L'orateur propose de combiner deux textes alternatifs, reprenant à la fois sa proposition d'origine et une proposition alternative du secrétariat. On pourrait structurer le paragraphe (2) en deux alinéas, le premier alinéa étant le texte marqué en bleu, le deuxième alinéa le texte marqué en rouge. Le deuxième alinéa serait complété par la précision qu'il concerne les questions urgentes posées moins de trois heures avant le début de la séance plénière. Finalement, il faudrait donner, dans le cadre de l'alinéa 2, la possibilité au Président de mettre la question urgente à l'ordre du jour de la semaine courante ou de la semaine suivante.

M. Mars Di Bartolomeo rappelle que, pour lui, l'urgence prime le caractère oral de la question et de la réponse. Une question urgente appelle par principe une réponse rapide. La proposition du groupe CSV contient un délai de cinq jours ouvrables maximal entre l'acceptation de la question urgente et sa mise à l'ordre du jour. Si un député est prêt à accepter ce délai, on doit se demander si la question est vraiment urgente.

Mme Josée Lorsché et M. Georges Engel se rallient aux analyses exprimées par MM. Gilles Baum et Mars Di Bartolomeo et estiment que l'important pour le député doit être de recevoir rapidement une réponse à sa question. Pour quelle raison une réponse écrite ne serait pas satisfaisante dans ce cas de figure ? Il ne faut pas confondre une question urgente avec un débat en séance plénière. M. Engel estime que la formulation proposée par M. Gilles Baum constitue un bon compromis.

M. Léon Gloden donne à considérer qu'il se peut que le ministre ne réponde pas du tout à la question, s'il n'y a pas de séance plénière. Selon M. le Président, le ministre engage à ce moment sa responsabilité politique. MM. Gloden et Reding ne peuvent se rallier au texte tel que proposé par M. Gilles Baum.

Le secrétariat est chargé d'établir un texte consolidé et de l'envoyer aux membres de la commission.

#### Article 84 (3)

Le présent paragraphe (paragraphe 2 dans la version avec différentes alternatives de textes, annexe 1) est adopté.

#### Article 84 (4)

M. Gilles Baum propose d'écrire que le député « présente » sa question orale. Ce texte est adopté.

Les membres de la commission se rallient à la possibilité, pour l'auteur de la question, de poser une question complémentaire si son temps de parole n'est pas écoulé.

#### Article 84 (5)

Dans le cadre de ce paragraphe, il faudra ajouter la mention « durant la semaine courante ou la semaine prochaine », par analogie au paragraphe (2), alinéa 2.

#### Article 84 (6)

Ce paragraphe, relatif à une transformation d'une question urgente orale en question urgente écrite à la demande du ministre et avec l'accord du député, est adopté tel que figurant dans le document élaboré par le secrétariat.

#### Article 84bis (1)

La proposition du groupe CSV ne contient pas ce paragraphe. M. Léon Gloden pourrait marquer son accord à un texte mentionnant le fait que la question doit se limiter à l'essentiel, mais non pas avec un paragraphe indiquant que la réponse ne doit pas impliquer de recherche approfondie. M. le Président estime que l'on devrait supprimer ce paragraphe. En effet, il se peut très bien, en fonction du sujet de la question, qu'une recherche approfondie doive être menée par les services du ministre.

Mme Josée Lorsché estime, au contraire, que ce texte permet d'établir un cadre pour le jugement du Président quant à la reconnaissance de l'urgence.

Les députés de la majorité parlementaire souhaitent le maintien du texte tel que marqué en bleu dans le document du secrétariat.

M. le Président estime qu'il pourrait marquer son accord avec ce texte, à condition que la majorité se rallie à la proposition du groupe CSV relative à l'article 84 (2)

#### Article 84bis (2), (3) et (4)

Ces paragraphes sont adoptés tels que figurant dans le texte du secrétariat.



2. 7756 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la désignation d'un membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision

M. le Président signale que les recherches du secrétariat concernant la présence de chefs de groupes politiques au conseil d'administration de la CLT ont abouti au résultat suivant. La CLT a eu l'obligation, dans le cadre de son contrat de concession de 1929, de faire preuve de neutralité politique. Pour ce faire au niveau national, le conseil d'administration de la CLT a toujours compté parmi ses membres de personnalités issues d'un large spectre politique.

M. le Président note que ces députés, membres du conseil d'administration de la CLT, ne représentent pas la Chambre des Députés. Il serait souhaitable que le futur membre de la commission de suivi ne soit pas issu d'un parti politique dont un membre siège au conseil d'administration de la CLT. Le contrôle parlementaire devrait en l'occurrence être exercé par un député appartenant à un autre groupe ou à une autre sensibilité politique.

Le projet de rapport sur la présente proposition de modification du Règlement sera adopté lors de la prochaine réunion de la commission fixée au lundi 8 mars à 14.00 heures.

Luxembourg, le 5 mars 2021

Le Secrétaire général adjoint,  
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,  
Roy Reding

## Annexe 1 :

### **Légende :**

- Le texte de base est celui communiqué à la commission par M. Gilles Baum.
- Les propositions **marquées en gras et soulignées** sont des modifications de forme.
- Les **éléments du texte de M. Gilles Baum** ayant fait l'objet de discussions controversées en commission sont marqués en **bleu**.
- Pour chaque élément discuté de façon controversée, des propositions alternatives sont ajoutées en différentes couleurs sur la base des suggestions de plusieurs députés.
- A 3 endroits, des éléments en **rouge** ont été intégrés dans le texte. Il s'agit deux fois de la précision qu'il s'agit de jours ouvrables, puis de l'article 84 (6). Clémence est certaine que la commission a voulu reprendre cette disposition, alors que j'ai eu un doute.

BR

\*\*\*

### PROPOSITION DE MODIFICATION du Règlement de la Chambre des Députés relative aux question urgentes

---

\*

#### **TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 84.-** (1) Lorsque, **pour des raisons d'urgence dûment motivées**, (**Alternative 1 : pour des raisons d'urgence motivées**, **Alternative 2 : pour des raisons d'urgence brièvement motivées**, **Alternative 3 : pour des raisons d'urgences dûment motivées.**) un membre désire poser une question urgente à un Ministre, il doit la communiquer par écrit au Président qui juge de sa recevabilité et apprécie son caractère urgent.

(2) Au cas où il n'y a pas de séance **plénière** de la Chambre, le Ministre donnera une réponse écrite endéans un délai de cinq jours **ouvrables** au plus tard.

(3) Au cas où la Chambre siège en **séance** plénière, **et si la question urgente a été est communiquée au moins trois heures avant le début de la séance plénière au Président, la question sera est posée oralement le jour même**, à moins que le Ministre compétent n'ait répondu par écrit avant le début de la séance.

(**Alternative 1 : Au cas où la Chambre siège en séance plénière, le président détermine si la question est posée le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, au cours d'une autre séance plénière durant la semaine.**

**Alternative 2 : Au cas où la Chambre siège en séance plénière, et si la question urgente est communiquée au moins trois heures avant le début de la séance plénière au Président, la question est posée oralement le jour même.)**

(4) En séance ~~publique~~ **plénière**, le député **donne lecture du libellé de sa question urgente orale** (**Alternative : pose sa question urgente orale.**)

Le Ministre compétent y répond. **Aucune question orale complémentaire en rapport avec la réponse du Ministre n'est permise.** (**Alternative : Le député peut poser une question complémentaire en rapport avec la réponse donnée, pour autant que son temps de parole n'est pas écoulé.**)

Le temps de parole de l'auteur de la question urgente est de 5 minutes et celui du Gouvernement de 10 minutes.

(5) Si le Ministre compétent est, à titre exceptionnel, dans l'impossibilité de se rendre disponible le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, au cours d'une autre séance ~~de la semaine de séances~~

~~plénières~~ **plénière durant la semaine**, la question urgente orale est transformée en question urgente écrite. Le Ministre y répond par écrit dans un délai de cinq jours **ouvrables**.

(6) **A la demande du Ministre compétent et avec l'accord de l'auteur de la question, une question urgente orale peut être transformée en question urgente écrite. »**

**Art. 2.-** Entre les articles 84 et 85 du Règlement de la Chambre des Députés, est inséré l'article *84bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 84bis.** - (1) Une question urgente **doit se limiter à l'essentiel et ne doit exiger aucune recherche approfondie** (**Alternative : ne doit exiger aucune recherche approfondie**) de la part du Ministre compétent, sauf si le député à l'origine de la question demande explicitement une réponse écrite.

(2) Si une question urgente comprend ~~un enchaînement de diverses~~ **plusieurs** interrogations, le Président peut décider de reconnaître tout ou partie de l'urgence.

(3) La décision du Président de ne pas reconnaître l'urgence est **brièvement** motivée et notifiée à l'auteur de la question. Elle n'est pas susceptible de recours.

(4) La question, dont l'urgence n'a pas été retenue, est traitée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 82 et 83. »

**Art. 3.-** Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente modification du Règlement entre en vigueur la séance publique de son adoption.

\*

Annexe 2 :

**Proposition CSV**

PROPOSITION DE MODIFICATION  
du Règlement de la Chambre des Députés relative aux question urgentes

---

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES  
DEPUTES

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 84.- (1) Lorsque, pour des raisons d'urgence brièvement motivées, un député désire poser une question urgente à un Ministre, il doit la communiquer par écrit au Président qui juge de sa recevabilité et apprécie son caractère urgent.

(2) Au cas où la Chambre siège en séance plénière endéans un délai de cinq jours ouvrables depuis l'acceptation de la question urgente par le Président, et à condition que la question urgente est communiquée au moins trois heures avant le début de la séance plénière au Président, la question est posée oralement le jour même, à moins que le Président détermine que la question est posée au cours d'une autre séance plénière durant la semaine.

(3) Au cas où il n'y a pas de séance plénière de la Chambre, le Ministre donne une réponse écrite endéans un délai de cinq jours ouvrables au plus tard.

(4) En séance plénière, le député donne lecture du libellé de sa question urgente.

Le Ministre compétent y répond. Le député peut poser une question complémentaire en rapport avec la réponse donnée, pour autant que son temps de parole n'est pas écoulé.

Le temps de parole de l'auteur de la question urgente est de 5 minutes et celui du Gouvernement de 10 minutes.

(5) Si le Ministre compétent est, à titre exceptionnel, dans l'impossibilité de se rendre disponible le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, au cours d'une autre séance plénière durant la semaine, le Ministre y répond par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables.

(6) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, le Ministre compétent pourra, avec l'accord de l'auteur de la question, fournir une réponse écrite à une question urgente suivant les modalités déterminées au paragraphe 3. »

Art. 2.- Entre les articles 84 et 85 du Règlement de la Chambre des Députés, est inséré l'article 84*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 84*bis*. -

(1) Si une question urgente comprend plusieurs interrogations, le Président peut décider de reconnaître tout ou partie de l'urgence.

(2) La décision du Président de ne pas reconnaître l'urgence est brièvement motivée et notifiée à l'auteur de la question. Elle n'est pas susceptible de recours.

(4) Pour les interrogations dont l'urgence est reconnue, il est procédé dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 84. La question respectivement les interrogations, dont l'urgence n'a pas été retenue, sont traitées dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 82 et 83.  
»

Art. 3.- Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente modification du Règlement entre en vigueur la séance publique de son adoption.

08



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

BR/TS

P.V. REGL 08

**Commission du Règlement**  
**Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2021**

Ordre du jour :

1. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes  
Examen de la proposition de texte
2. Code de conduite  
- Examen de la proposition de texte
3. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies  
Examen du questionnaire

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, M. Marc Hansen, remplaçant de Djuna Bernard, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

M. Max Agnes, Administration parlementaire

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard

\*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

\*

1. Adoption du procès-verbal du 23 mars 2021 :

M. Gilles Baum et Mme Josée Lorsché ne sont pas certains si le projet de procès-verbal reprend toutes leurs argumentations. Ils demandent à relire le projet. M. le Président suggère de faire part au secrétariat des demandes de modifications ou d'ajouts.

## 2. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes :

La commission procède à l'examen de la nouvelle proposition de texte élaborée par le secrétariat suite à la réunion du 23 mars 2021 (voir annexe 1). Le consensus atteint à la fin de cette réunion avait été acté autour des points suivants :

- l'exposé des motifs souligne l'importance de l'oralité dans le cadre des questions urgentes,
- une question urgente sans réponse écrite après 5 jours est mise à l'ordre du jour de la plénière qui suit, il y a donc transformation en question urgente orale avec réponse orale en séance plénière,
- une question urgente reçoit une réponse orale si le ministre est présent en séance plénière,
- il n'est pas possible pour un ministre d'être présent en séance plénière et de ne pas vouloir répondre oralement à la question urgente,
- le ministre exceptionnellement absent en séance plénière peut répondre par écrit.

M. Gilles Baum estime qu'il n'y a pas eu consensus lors de la dernière réunion dans le sens décrit ci-dessus. Il avait clairement exprimé sa volonté de ne pas supprimer la possibilité du ministre de répondre par écrit à une question urgente avant le début de la séance publique. M. Baum a fait parvenir au président une proposition afin de modifier le texte du secrétariat. Il faudrait d'abord compléter la première phrase du paragraphe (2) de l'article 84 par le bout de phrase « à moins que l'auteur de la question urgente n'ait reçu une réponse écrite ». La deuxième phrase du même paragraphe devrait être complétée par l'ajout « et ceci à défaut de réponse écrite ». En ce qui concerne le paragraphe (6), M. Baum propose de supprimer la condition « à titre exceptionnel ». L'orateur estime qu'il est absolument impossible d'apprécier ce caractère exceptionnel.

M. le Président estime que ces modifications ne sont pas acceptables et qu'aucun consensus sur le texte tel que proposé par M. Baum n'est possible.

M. Sven Clement donne également à considérer que la position de M. Baum ne peut trouver son accord. Il est impensable qu'un ministre puisse se soustraire à l'oralité. Si on devait vraiment un jour être en présence d'une urgence objective telle qu'une réponse écrite avant la séance publique serait absolument indispensable, l'accord du député auteur de la question semblerait évident. L'orateur estime que le fait de laisser au ministre la possibilité de décider seul de la forme de la réponse constitue une diminution des droits des députés.

Les orateurs du groupe CSV (Mmes Martine Hansen et Octavie Modert, MM. Léon Gloden et Marc Spautz) marquent leur accord avec la proposition telle que soumise par le secrétariat. Mme Octavie Modert ne comprend pas pour quelle raison la majorité revient sur le consensus de la dernière réunion. Il lui semble évident qu'un ministre ne puisse pas être présent lors d'une séance publique s'il est retenu par des obligations européennes à Bruxelles ou s'il doit assurer une obligation essentielle dans le pays. Pour M. Léon Gloden, la commission du Règlement a comme mission d'organiser la façon dont la Chambre contrôle le gouvernement. Cette fonction de contrôle de l'exécutif est ancrée dans la réforme de la Constitution pilotée, en ce qui concerne les dispositions relatives au parlement, par le député Charel Margue. Les discussions dans le cadre de la commission du Règlement laissent un arrière-goût amer à l'orateur, car ce sont les droits des ministres, et non ceux des députés, qui sont renforcés par la majorité. Le texte tel que proposé par M. Gilles Baum est



inacceptable et constitue un mauvais signal. Il ne correspond d'ailleurs pas au modèle luxembourgeois.

M. Marc Spautz conseille la lecture de l'ouvrage « les pouvoirs d'un parlement », rédigé sous l'égide de l'ancien président Mars Di Bartolomeo, de l'ancien secrétaire général Claude Frieseisen et du professeur Philippe Poirier. Le but de ce livre est de montrer comment le rôle du parlement peut et doit être valorisé. M. Spautz estime que la proposition de M. Baum a pour but de museler l'opposition, alors que de nombreux ministres n'ont pas de problème avec le principe de l'oralité. Faut-il rappeler que la Chambre est le premier pouvoir ?

M. le Président se rallie à l'argumentation de MM. Gloden et Spautz. Il propose à la commission de revenir à la proposition de texte du secrétariat. Il est évident qu'un ministre présent doit fournir une réponse orale en séance publique à un député.

Mme Simone Beissel estime que, lors de la discussion sur la présente proposition de modification, plusieurs orateurs confondent urgence et oralité. S'il y a urgence, le député ayant posé la question doit obtenir au plus vite une réponse, quelle que soit la forme, écrite ou orale, de cette dernière. Mme Beissel se rallie au texte de M. Gilles Baum.

M. Georges Engel s'insurge contre l'idée que la majorité essaie de museler l'opposition. Ce n'est absolument pas le cas. Le député doit avant tout obtenir une réponse à sa question. L'orateur se demande si l'opposition souhaite que le ministre réponde le plus vite possible à la question ou si elle souhaite créer les conditions d'un débat en séance publique ? Selon M. Engel, la majorité entend donner la possibilité aux ministres de fournir une réponse écrite à une question urgente. En réalité, on peut estimer qu'en 95% des cas, les ministres viendront donner une réponse en séance publique. Si ceci ne devait pas être le cas, il faudrait modifier le Règlement. M. Engel marque son accord avec la proposition de M. Gilles Baum.

Mme Josée Lorsché note que la Chambre ne se trouve pas amputée de ses droits si elle adopte la proposition de texte de M. Gilles Baum. En cas de question urgente, la rapidité de la réponse prime. Où est-ce que la présence d'une caméra est plus importante que la réponse en elle-même ?

M. le Président rétorque que le débat en séance publique est la quintessence du parlementarisme. Mme Octavie Modert estime que le parlement devrait être à même de définir le meilleur moyen de donner une réponse à une question urgente. Il est d'ailleurs souvent plus facile pour un ministre de fournir une réponse orale.

M. Marc Baum se rallie à la proposition de texte du secrétariat. Le texte tel que proposé par M. Gilles Baum conduit à laisser au gouvernement la libre appréciation de la forme (écrite ou orale) de la réponse à une question urgente. Si le ministre est disponible pour assister à une séance publique, la réponse à une question urgente doit être orale. Le président approuve cette analyse.

M. Sven Clement estime que, faute de consensus, le texte actuel devrait continuer à s'appliquer. L'orateur regrette que la majorité semble vouloir protéger un ministre qui ne souhaite plus se présenter en séance publique. M. Clement rappelle l'exemple pénible de la question urgente qu'il a posée au Premier Ministre. Ce dernier se trouvait en séance plénière, mais ne voulait pas répondre à la question urgente de M. Clement. Par la suite, c'est la ministre de la Santé qui lui a fourni une réponse écrite. Dans ce cas précis, la forme de la réponse n'était pas adéquate et c'est le mauvais organe qui a fourni la réponse.

Mme Diane Adehm se prononce à son tour pour le texte de consensus élaboré par le secrétariat suite à la réunion du 23 mars dernier. L'oratrice regrette qu'à chaque réunion les mêmes arguments soient échangés. Il est surprenant de constater que suite au consensus

obtenu à la fin de la dernière réunion, les représentants de la majorité soumettent une nouvelle proposition ne tenant pas compte de cet accord. Si ce dernier s'avère impossible, il faut laisser subsister le texte actuel. Est-ce tellement difficile de concevoir que lors des semaines de séance publique, l'oralité prime et qu'en dehors de ces semaines, une réponse écrite est satisfaisante ? Mme Martine Hansen ajoute qu'elle plaide pour l'adoption de texte de consensus ou alors pour le maintien du texte actuel, sans toutefois l'interprétation contestable qui en avait été faite par la Conférence des présidents.

M. le Président rappelle que la commission du Règlement doit défendre les droits et intérêts de la Chambre, premier pouvoir de l'Etat. Un parlement vit grâce au débat oral. Si la majorité ne peut concevoir qu'un ministre disponible doit fournir une réponse orale à une question urgente d'un député, alors la définition de la démocratie parlementaire ne doit pas être la même sur tous les bancs de la Chambre. Il est évident que le parlement ne peut exiger la présence en séance publique d'un ministre qui assure une obligation internationale. En cas d'obligation nationale importante, le ministre peut toujours se présenter le lendemain en séance publique. Mais le gouvernement a l'obligation d'être à la disposition de la Chambre, premier pouvoir. Mme Octavie Modert estime que si les ministres ne veulent pas répondre oralement aux députés au cours des séances publiques, on peut supprimer ces dernières et réaliser l'intégralité du travail législatif en commission.

M. Sven Clement plaide également pour un maintien du texte actuel, à défaut d'accord sur le texte de consensus. L'orateur ne comprend pas quel est le problème de la majorité avec le principe de l'oralité. Peut-on imaginer un cas de figure où une réponse à une question urgente ne peut pas attendre le début de la séance publique, après avoir été posée 3 heures avant le début de celle-ci ? La question de l'agenda des ministres peut être réglée de façon pragmatique au niveau de la présidence de la Chambre, vu que le président fixe le moment de la mise à l'ordre du jour de la question urgente.

M. Gilles Baum rappelle qu'il y avait un accord unanime afin de modifier la procédure applicable aux questions urgentes dans un souci de clarté. Pourquoi dès lors revenir au texte actuel ? L'orateur maintient sa proposition de texte. Pour le président, ce dernier n'est pas acceptable, car le choix de la forme de la réponse appartient uniquement au ministre. Ce dernier peut donc décider de répondre par écrit, alors qu'il se trouve par ailleurs en séance publique. Le président estime qu'il faut opter entre soit le texte de consensus proposé par le secrétariat, soit le maintien du texte actuel.

Le texte proposé par le secrétariat suite à la réunion du 23 mars est mis au vote. Vu qu'il ne recueille que 7 voix positives (Mme Adehm, MM. Clement et Gloden, Mmes Hansen et Modert, MM. Reding et Spautz), le texte n'est pas adopté.

### 3. Code de conduite :

La commission examine la proposition de texte telle que complétée par le secrétariat suite à la dernière réunion (voir annexe 2).

M. Léon Gloden est surpris de constater que les colonnes avec différents niveaux de revenus ont été remplacées par de simples cases à cocher pour le congé politique et les pensions. Est-ce que l'idée de transparence est encore garantie par cette modification ?

M. le Président estime que le but de la déclaration des intérêts est d'identifier des conflits d'intérêt potentiels du député. Il est difficile de concevoir que le fait de percevoir un congé politique ou une pension puisse constituer un conflit d'intérêt. M. Mars Di Bartolomeo rappelle qu'il a lui-même été victime d'une campagne de dénigrement, alors qu'il n'avait rien

à se reprocher. La transparence doit pouvoir mettre à jour des conflits d'intérêt et ne pas favoriser la jalousie ou le voyeurisme.

Après un échange de vues, la commission décide de maintenir les cases à cocher pour le congé politique et les pensions, vu qu'il s'agit de montant légalement fixés et dus, en fonction de l'occupation professionnelle du député. Ces paiements ne sont pas constitutifs de conflits d'intérêt.

#### 4. Registre des lobbies :

La commission procède à un premier échange de vues concernant les questions soulevées par le président et ses propositions en la matière.

M. Sven Clement indique qu'il approuve la majeure partie de ces suggestions, sa propre proposition 7499 constituant à ses yeux un minimum à mettre en place. Un projet plus ambitieux est à saluer.

La commission reviendra sur ce sujet lors d'une prochaine réunion.

#### 5. Divers :

La proposition de modification du Règlement déposée par M. Marc Spautz au sujet des propositions de loi sera mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

Luxembourg, le 13 avril 2021

Le Secrétaire général adjoint,  
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,  
Roy Reding

Annexe 1 :

PROPOSITION DE MODIFICATION

du Règlement de la Chambre des Députés relative aux question urgentes

\*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 84.-** (1) Lorsque, pour des raisons d'urgence brièvement motivées, un membre désire poser une question urgente à un Ministre, il doit la communiquer par écrit au Président qui juge de sa recevabilité et apprécie son caractère urgent.

(2) Au cas où la Chambre siège en séance plénière, et si la question urgente est communiquée au moins trois heures avant le début de la séance plénière au Président, la question est posée oralement le jour même.

Au cas où la Chambre siège en séance plénière, et si la question urgente est communiquée moins de trois heures avant le début de la séance plénière au Président, le Président détermine si la question est posée le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, au cours d'une autre séance plénière prévue endéans un délai de cinq jours ouvrables.

(3) Si une question urgente posée au moins cinq jours ouvrables avant une séance plénière prévue n'a pas obtenu de réponse écrite, la question est posée oralement lors de cette séance plénière.

(4) Au cas où il n'y a pas de séance plénière de la Chambre, le Ministre donne une réponse écrite endéans un délai de cinq jours ouvrables au plus tard.

(5) En séance plénière, le député présente sa question urgente orale.

Le Ministre compétent y répond. Le député peut poser une question complémentaire en rapport avec la réponse donnée, pour autant que son temps de parole ne soit pas écoulé.

Le temps de parole de l'auteur de la question urgente est de 5 minutes et celui du Gouvernement de 10 minutes.

**Commenté [JC1]:** Commentaire de ce para. dans le Rapport : dès lors qu'il y a durant la semaine une ou plusieurs séances plénières prévues à l'agenda de la Chambre, le principe est que les questions urgentes doivent recevoir une réponse orale. La réponse écrite à une question urgente est l'exception : elle ne peut intervenir que si le Ministre est indisponible pour des raisons objectives (nouvel art. 84 (6)) ; ou à la demande du Ministre compétent et avec l'accord de l'auteur de la question (nouvel art. 84 (7)).

**Commenté [JC2]:** Il ressort de la fin de la réunion qu'au terme d'un compromis proposé par le Président, les mots "à moins que le Ministre compétent n'ait répondu par écrit avant le début de la séance" ont été supprimés de l'alinéa 1er (les références à "au moins trois heures avant le début de la séance" à l'alinéa 1 et "moins de trois heures avant le début de la séance" à l'alinéa 2 sont, à contrario, conservés).

**Commenté [JC3]:** Entre l'alinéa 2 original et ce qui était présenté comme "alternative à l'alinéa précédent" dans la précédente version envoyée aux membres de la commission, "l'alternative à l'alinéa précédent" a été retenue (M. le Député G. Baum y avait marqué son accord lors de la brève réunion du 8 mars). "L'alternative" est plus précise à deux titres : elle fait référence à une séance plénière PREVUE (donc programmée à l'agenda de la Chambre : il ne s'agit pas d'ajouter des séances plénières pour répondre à des questions urgentes) et au DELAI DE CINQ JOURS OUVRABLES (le délai de cinq jours ouvrables auquel il est fait référence ici est identique au délai maximum dont le Ministre concerné dispose pour répondre à une question urgente écrite).

**Commenté [JC4]:** 1. Il est proposé d'ajouter les mots "au moins" et "prévue". Pour le mot "au moins" : si une question urgente a été posée sept jours ouvrables avant une séance plénière prévue et qu'elle n'a pas obtenu de réponse écrite, il semble qu'elle doit pouvoir être posée en séance plénière (au même titre qu'une question urgente posée cinq jours ouvrables avant une séance plénière prévue et qui n'a pas reçu de réponse écrite).  
2. Il est proposé de retenir la formulation "lors de cette séance plénière" (plutôt que ce qui a pu être évoqué en réunion : le premier jour de la semaine des séances plénières) – dans la mesure où il apparaît que le délai d'au moins cinq jours se calcule par rapport à toute séance plénière prévue : par exemple, une question urgente a été posée le jeudi (il n'y avait pas de séance plénière durant la semaine). Le mercredi qui suit (il y a séance plénière durant la semaine), cette question urgente, qui n'a pas reçu de réponse, peut être posée oralement.

(6) Si le Ministre compétent est, à titre exceptionnel, dans l'impossibilité de se rendre disponible le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, au cours d'une autre séance plénière prévue endéans un délai de cinq jours ouvrables, la question urgente orale est transformée en question urgente écrite. Le Ministre y répond par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables.

(7) A la demande du Ministre compétent et avec l'accord de l'auteur de la question, une question urgente orale peut être transformée en question urgente écrite. »

**Art. 2.-** Entre les articles 84 et 85 du Règlement de la Chambre des Députés, est inséré l'article 84*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 84*bis*.** - (1) Une question urgente doit se limiter à l'essentiel et ne doit exiger aucune recherche approfondie de la part du Ministre compétent, sauf si le député à l'origine de la question demande explicitement une réponse écrite.

(2) Si une question urgente comprend plusieurs interrogations, le Président peut décider de reconnaître tout ou partie de l'urgence.

(3) La décision du Président de ne pas reconnaître l'urgence est brièvement motivée et notifiée à l'auteur de la question. Elle n'est pas susceptible de recours.

(4) La question, dont l'urgence n'a pas été retenue, est traitée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 82 et 83. »

**Art. 3.-** Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente modification du Règlement entre en vigueur la séance publique de son adoption.

\*

**Commenté [JC5]:** Commentaire pour ce para. dans le Rapport : les mots "à titre exceptionnel" doivent être interprétés très restrictivement.

**Commenté [JC6]:** Dans la logique du choix de l'alternative pour l'article 84 (3), c'est aussi "l'alternative à l'alinéa précédent", dont la rédaction est plus précise (référence au mot "prévue" et au délai de cinq jours ouvrables), qui est retenue ici.

Annexe 2 :

**Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts**

**Art. 1<sup>er</sup> - Principes directeurs**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés luxembourgeois :

- a) s'inspirent et agissent dans le respect des principes de conduite généraux suivants : le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la réputation de la Chambre des Députés ;
- b) agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ni ne tentent d'obtenir un avantage financier direct ou indirect quelconque en relation avec l'exercice de leur mandat ;
- c) n'interviennent dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne.

**Art. 2 - Principaux devoirs des députés**

Dans le cadre de leur mandat, les députés :

- a) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 50 de la Constitution,
- b) ne sollicitent, ni n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage financier direct ou indirect, ou toute autre gratification, contre l'exercice d'une influence ou un vote concernant la législation, les propositions de résolution, les déclarations écrites ou les questions déposées auprès de la Chambre des Députés ou de l'une de ses commissions, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à la corruption,
- c) exercent leur mandat en toute probité en évitant tout conflit avec les dispositions de l'article 246 du Code pénal relatif au crime de trafic d'influence.

**Art. 3 - Conflits d'intérêts**

(1) Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

(2) Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent Code de conduite. Si le député est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il le

signale par écrit au Président. En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué à l'article 7.

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), les députés rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes ou commissions de la Chambre, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas avec évidence des informations déclarées conformément à l'article 4. Cette communication est faite par écrit ou oralement au Président au cours des débats parlementaires en question.

#### **Art. 4 - Déclaration d'intérêts financiers des députés**

(1) Pour des raisons de transparence, les députés présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président, dans les 30 jours suivant leur prestation de serment. Pour la déclaration d'intérêts, ils utilisent le formulaire joint en annexe. Ils informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement.

(2) La déclaration d'intérêts financiers est divisée en deux chapitres. Le premier chapitre est relatif aux activités du député avant son entrée en fonction. En cas de succession de mandat, il s'agit à chaque fois de la dernière prestation de serment. A ce titre, le député déclare ses activités professionnelles durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés, ainsi que sa participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique.

(3) Le second chapitre est relatif à la situation du député suite à son entrée en fonction. A ce titre la déclaration des intérêts contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise :

- a) toute indemnité perçue pour l'exercice d'un autre mandat politique , y compris les participations à des associations ou syndicats de communes ;
- b) toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant ;
- c) le congé politique tel que défini à l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 d'une part et aux articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 d'autre part, ces indications doivent se faire de façon distincte ;
- d) la pension de vieillesse ou le cas échéant pour les députés issus de la fonction publique la pension spéciale ou le traitement d'attente, tels que définis à l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
- e) la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations , de sociétés civiles ou l'exercice de toute autre activité extérieure à laquelle se livre le député, que celles-ci soient rémunérées ou non ;

- f) toute activité extérieure occasionnelle rémunérée, si la rémunération totale excède 5.000 EUR par année civile ;
- g) la participation directe ou indirecte à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation directe ou indirecte confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question ;
- h) tout soutien financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui sont alloués dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers ;
- i) tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions de députés.

Excepté pour les points c) et d) ci-avant, les différents revenus perçus par le député concernant les points déclarés conformément aux paragraphes (2) et (3) sont calculés sur une base annuelle et placés dans l'une des catégories suivantes :

- I. de 0 à 5000 EUR par an
- II. de 5.001 à 10.000 EUR par an ;
- III. de 10.001 à 50.000 EUR par an ;
- IV. de 50.001 à 100.000 EUR par an ;
- V. plus de 100.000 EUR par an.

Les revenus ainsi déclarés sont les revenus imposables.

(4) Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible.

(5) Le constat de la violation de l'obligation de présenter une déclaration complète d'intérêts financiers est précédé d'une mise en demeure par courrier recommandé à l'initiative du Président.

#### **Art. 5 - Règles concernant le lobbying**

(1) Les relations entre les députés et les représentants d'intérêts publics ou privés sont soumises à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) En règle générale, ces contacts s'effectuent en commission selon les dispositions de l'article 26, paragraphes (1), (2) et (4) du Règlement (de la Chambre des Députés). En dehors de cette hypothèse, une entrevue avec un représentant d'intérêts ne peut s'effectuer dans les locaux de la Chambre.

(3) Dans la mesure où les interventions du représentant d'intérêts sont susceptibles d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.



(4) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d'une prise de position d'un groupe d'intérêts.

#### **Art. 6 - Cadeaux ou avantages similaires**

(1) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel. Tout cadeau ainsi offert aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel est signalé au Président ou au Bureau s'il s'agit du Président.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les cadeaux dont la valeur approximative est égale ou supérieure à 150 euros et qui sont offerts par une institution nationale étrangère ou internationale aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel, sont remis par les députés à la Chambre qui en devient le propriétaire.

(3) Sont assimilées à l'acceptation de cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjours des députés.

L'acceptation d'un tel avantage en relation directe avec la fonction de député est interdite, sauf si la prise en charge est effectuée par des organisations d'intérêt général ou institutions nationales étrangères ou internationales. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4, paragraphe (4).

(4) La portée du présent article, en particulier les règles pour assurer la transparence, peuvent être précisées par le Bureau.

#### **Art. 7 - Comité consultatif sur la conduite des députés**

(1) En vue de l'application du Code de conduite, un comité consultatif est institué.

(2) Le comité consultatif est composé de trois membres nommés par le Bureau, après consultation des groupes et sensibilités politiques, au début de chaque période législative. Le comité consultatif désigne son président.

(3) Les membres du comité consultatif sont choisis en dehors de la Chambre des Députés.

(4) Le comité consultatif donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, à tout député qui en fait la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent Code de conduite. Le député est en droit de se fonder sur ces orientations.

Sur demande du Président, le comité consultatif évalue également les cas allégués de violation du présent Code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

(5) Le comité consultatif peut, après consultation du Président, demander conseil à des experts extérieurs.

(6) Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.

**Art. 8 - Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite**

- (1) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.
- (2) Chaque citoyen peut saisir le Président de la Chambre s'il constate une irrégularité dans la déclaration d'intérêts financiers d'un député. Si cette irrégularité dans la déclaration des intérêts financiers concerne celle du Président de la Chambre, chaque citoyen peut saisir la Conférence des Présidents.
- (3) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et entend le député concerné. Le député, dont la déclaration des intérêts financiers fait l'objet d'un examen par le comité consultatif au titre des paragraphes qui précèdent, doit fournir à la demande du comité toutes les pièces nécessaires, afin de permettre au comité de vérifier l'exactitude des données renseignées dans sa déclaration d'intérêts financiers. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.
- (4) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'il porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.
- (5) Dans la mesure où le Président est susceptible d'avoir violé le présent Code de conduite, l'initiative de la procédure disciplinaire et le droit de sanction reviennent à la Conférence des Présidents.
- (6) La sanction prononcée peut être celle de l'avertissement ou encore du blâme avec inscription au procès-verbal ou du blâme avec exclusion temporaire, tels que définis à l'article 50 du Règlement.
- (7) Le Président peut également exclure le député fautif de certaines réunions de commission pour une durée maximale de six mois. Le député peut se voir interdire d'être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, d'être désigné comme rapporteur ou de participer à une délégation officielle de la Chambre. Ces sanctions peuvent être cumulées.
- (8) Le député peut contester la sanction dans un écrit motivé dans un délai de trois jours après en avoir pris connaissance. Le recours a un effet suspensif.
- (9) La Conférence des Présidents statue définitivement sur cette contestation dans les huit jours, après audition du député. La sanction, sauf celle de l'avertissement, est portée à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.
- (10) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est prononcée en séance publique.

(11) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

**Art. 9 - Mise en œuvre**

Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite.

**Art. 10 - Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

- (1) Le présent Code de conduite entre en vigueur au début de la session ordinaire 2014-2015.
- (2) Les déclarations d'intérêts financiers prévues à l'article 4, paragraphe (1) doivent être présentées dans les 45 jours suivant la date d'entrée en vigueur du Code de conduite.
- (3) Pour les députés en fonction, le délai des trois ans prévus à l'article 4, paragraphe (2), point a), s'établit à partir de la dernière prestation de serment du député.

**Annexe**

**DÉCLARATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES DÉPUTÉS**

(La présente déclaration est publiée sur le site Internet de la Chambre des Députés)

Je soussigné(e),

Nom et prénom .....

sur mon honneur et en pleine connaissance du Règlement de la Chambre des Députés, y compris du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts qui lui est annexé,

déclare par la présente :

**Chapitre I. Activités du député avant son entrée en fonction**

Conformément à l'article 4, paragraphe (2), point a), du Code de conduite, mes activités professionnelles durant les trois années ayant précédé ma dernière entrée en fonction de député, ainsi que ma participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique :

Activité(s) professionnelle(s) ou participation(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

## Chapitre II. Activités du député depuis son entrée en fonction

A) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point a), du Code de conduite, l'indemnité que je perçois pour l'exercice d'un autre mandat politique y compris les participations à des associations ou syndicats de communes :

Mandat(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

B) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point b), du Code de conduite, l'activité régulière rémunérée que j'exerce parallèlement à l'exercice de mes fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant :

Activité(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

C) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point c), du Code de conduite, je perçois :

un congé politique en application de l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

un congé politique en application des articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

D) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point d), du Code de conduite, je perçois :

une pension de vieillesse

une pension spéciale ou un traitement d'attente en application de l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 :

E) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point e), du Code de conduite, ma participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, sociétés civiles ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure à laquelle je me livre, que celle-ci soit rémunérée ou non :

Participation(s) ou activité(s)	Catégories de revenus
---------------------------------	-----------------------

	<b>I 0- 5.000€</b>	<b>II 5.001- 10.000€</b>	<b>III 10.001- 50.000€</b>	<b>IV 50.001- 100.000€</b>	<b>V &gt; 100.000€</b>
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

F) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point f), du Code de conduite, mes activités extérieures occasionnelles rémunérées (y compris les activités d'écriture, de conférence ou d'expertise), si la rémunération totale excède 5.000 EUR par année civile :

<b>Activité(s) occasionnelle(s)</b>	<b>Catégories de revenus</b>				
	<b>I 0- 5.000€</b>	<b>II 5.001- 10.000€</b>	<b>III 10.001- 50.000€</b>	<b>IV 50.001- 100.000€</b>	<b>V &gt; 100.000€</b>
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

G) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point g), du Code de conduite, toute participation directe ou indirecte dans une société de capitaux ou de personnes, y compris les sociétés civiles, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que ces parts me confèrent une influence significative sur les affaires de l'organisme en question :

<b>Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société avec des répercussions possibles sur la politique publique</b>	<b>Catégories de revenus</b>				
	<b>I 0- 5.000€</b>	<b>II 5.001- 10.000€</b>	<b>III 10.001- 50.000€</b>	<b>IV 50.001- 100.000€</b>	<b>V &gt;</b>

	5.000€	10.000€	50.000€	100.000€	100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société me conférant une influence significative	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

H) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point h), du Code de conduite, mes soutiens financiers, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui me sont alloués dans le cadre de mes activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers :

1. soutiens financiers :

(\*) alloués par

2. soutiens en personnel :

(\*) alloués par

3. soutiens en matériel :

(\*) alloués par

(\*) *Indiquer l'identité du tiers ou des tiers concernés.*

*1) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point i), du Code de conduite, toute information complémentaire que je souhaite fournir :*

Date :

Signature :



09



**Commission du Règlement**  
**Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2021**

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des 23 et 30 mars 2021
2. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies  
- Continuation de l'examen
3. 7786 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi  
- Examen de la proposition
4. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes  
- Procédure à suivre

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

M. Max Agnes, Administration parlementaire

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen

\*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

\*

1. **Adoption des projets de procès-verbaux des 23 et 30 mars 2021**

Mme Josée Lorsché rappelle ses déclarations faites lors de la dernière réunion. Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

**2. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies**

La commission examine le questionnaire du secrétariat et les propositions de réponse du président.

*1<sup>ère</sup> question : qu'est-ce qu'un lobby ?*

Le président propose de définir comme lobby toute personne, toute association, toute entreprise défendant un intérêt et influençant la politique et le travail législatif. Ne seraient exclues de ce champ d'application que les institutions officielles, telles que les chambres professionnelles, le Conseil de l'ordre des avocats, la Chambre des notaires, la Banque centrale etc. M. Marc Spautz donne à considérer que certaines personnes peuvent agir alternativement au nom d'un syndicat et pour une chambre professionnelle. Le président estime qu'il faut dans ce cas différencier les situations. Une action entreprise au nom d'un syndicat est du lobbying alors que tel n'est pas le cas si la démarche a lieu au nom d'une chambre professionnelle.

*2<sup>e</sup> question : le registre des lobbies se limite-t-il aux contacts dans le cadre des réunions de commission ou doit-il s'étendre à tous les contacts ?*

M. le Président propose d'appliquer le registre à tous les contacts des lobbyistes, qu'il s'agisse de réunions avec des députés, des groupes ou sensibilités. Il est évident que cette disposition ne peut pas viser des contacts non intentionnels avec des citoyens, des contacts individuels sporadiques ou de simples discussions lors de réceptions ou autres événements.

M. Sven Clement marque son accord avec la création d'un registre des lobbies ambitieux. M. Léon Gloden estime que les contacts à déclarer sont ceux ayant lieu dans le bureau des députés, dans les locaux des groupes ou encore à la Chambre des Députés. M. le Président estime qu'une entrevue formelle, telle que définie ci-dessus, doit également être déclarée si elle a lieu dans un autre cadre que ceux cités par M. Gloden. La transparence de ce genre de rencontre doit être garantie.

Selon M. Clement, toute prise d'influence sur le processus législatif doit être déclarée. Un contact dans ce but avec le mouvement écologique, par exemple, doit être déclaré, alors que tel n'est pas le cas lors de simples discussions sur des sujets environnementaux avec d'autres citoyens. Il s'agit de faire preuve de doigté. Mme Diane Aehm estime que ce ne sera pas toujours facile de faire la différence entre des simples contacts individuels, des contacts ayant lieu dans le cadre d'une fonction politique communale ou des contacts dans le cadre du mandat national. Mme Simone Beissel note que le Luxembourg est un microcosme. Ne faudrait-il pas limiter le devoir de transparence aux contacts avec des présidents de commission ou des rapporteurs, vu qu'il s'agit des fonctions dans lesquelles le pouvoir d'influence sur des textes de loi est le plus important ?

Suite à une observation de M. Marc Spautz concernant les députés eux-mêmes, il est retenu que le simple fait, pour un député, d'exercer ou d'avoir exercé une profession et de faire partie de commissions parlementaires y liées, ne constitue pas un acte de lobbying. Le député en question peut cependant s'exposer à un éventuel conflit d'intérêts.

Suite à l'échange de vues, Mme Josée Lorsché propose de ne pas limiter les contacts à déclarer avec des présidents de commission ou des rapporteurs. Tous les députés sont concernés par le registre. Les échanges à déclarer doivent être des rencontres organisées, peu importe le lieu où elles se déroulent (bureau du député, locaux des groupes, Chambre des Députés ou autre) et les moyens utilisés (rencontre en présentiel, rencontre par visioconférence, échange de mails etc.). L'échange doit en outre se dérouler entre le député, qui doit agir en cette qualité, et un organisme qui essaie d'influencer le travail politique ou législatif. Le président marque son accord avec cette définition.

*3<sup>e</sup> question : doit-on prévoir une inscription « a priori » des lobbyistes afin de permettre des prises de contact avec des députés ou des groupes ?*

M. le Président estime que tel doit être le cas. Mme Djuna Bernard objecte que certains organismes, comme la croix rouge ou les scouts par exemple, ne se perçoivent pas eux-mêmes comme pouvant être des lobbies. Mme Simone Beissel note que le terme « lobbyiste » est mal connoté au Luxembourg. Il faut faire comprendre aux différents acteurs qu'il s'agit d'une activité légitime.

Mme Josée Lorsché définit le lobbyiste comme un groupe qui défend un intérêt. Cette notion doit être communiquée aux différents acteurs concernés. Il ne faut pas faire de différence en fonction de la forme juridique des groupes d'intérêt ou en fonction des buts défendus.

M. Sven Clement propose de rebaptiser le registre des lobbies en registre de transparence. Il ne faut pas stigmatiser des lobbies mais sensibiliser différents groupes afin qu'ils se perçoivent eux-mêmes comme défenseurs d'intérêts.

Selon M. le Président, il faudra prévoir une inscription a priori de chaque groupe défendant des intérêts dans le registre de transparence. Ensuite, chaque contact avec un député ou un groupe constituant une prise d'influence doit être signalé, à la fois par le député concerné et par le lobbyiste.

M. Clement estime que ce répertoire des contacts pourrait être matérialisé à travers un logiciel en lien avec les calendriers des députés. L'orateur cite comme exemple l'outil suivant : <http://lobbycal.greens-efa-service.eu/all/>. Ce logiciel est simple à utiliser, il faut simplement inviter une adresse mail en plus. En ce qui concerne les députés utilisant un calendrier papier, il faut se demander comment rendre les contacts publics, sur une base mensuelle ou trimestrielle. Le registre des lobbyistes doit être tenu par la Chambre des Députés. En ce qui concerne les contacts, M. Clement se demande s'il n'est pas plus simple de n'obliger que les députés à effectuer ces inscriptions. Il faudrait signaler les organismes avec lesquels le député a eu un entretien et non pas les personnes représentant l'organisme en question. M. Marc Baum estime également qu'il appartient aux députés de rendre publics leurs contacts. Cette obligation ne devrait pas incomber à des tiers. L'orateur se rallie à l'idée d'une application des présentes mesures à différents organismes, associations etc.. Il ne faut pas confondre ces derniers avec des citoyens qui recherchent de l'aide auprès d'un député.

*4<sup>e</sup> question : les visites des commissions doivent-elles être déclarées ?*

Vu que les procès-verbaux des commissions sont publics, il n'y a lieu de déclarer ces visites dans le cadre du futur registre de transparence.

*5<sup>e</sup> question : le rapporteur doit-il signaler les contacts ayant eu lieu dans le cadre de la rédaction d'un projet de rapport ?*

La commission estime que tel doit être le cas.

*6<sup>e</sup> question : qu'en est-il du gouvernement ?*

Le président estime que les contacts des membres du gouvernement, des conseillers de gouvernement et des chefs d'administration devraient être rendus publics, afin de garantir un même niveau de transparence que pour la Chambre et les députés. Ce registre gouvernemental ne peut cependant être créé que sur la base d'une loi. Alors que M. Gilles Baum et Mme Josée Lorsché se demandent si un tel projet n'est pas en cours d'élaboration par le gouvernement. M. Sven Clement rappelle que le gouvernement a modifié son code de déontologie en le rendant plus sévère. Par contre, le gouvernement ne dispose pas de registre de transparence. Pourquoi ne pas envisager de partager, dans le futur, le registre de la Chambre avec le gouvernement ?

La commission décide que la priorité est à accorder à la mise en place d'un registre pour la Chambre.

*7<sup>e</sup> question : faut-il prévoir des sanctions en cas de non observation des règles relatives au registre de transparence ?*

M. le Président déclare qu'il faut prévoir des sanctions pour les députés, à la fois s'ils entrent en contact avec un organisme non inscrit dans le registre et s'ils ne déclarent pas leurs entrevues.

La commission reprendra ses travaux en ce qui concerne le registre de transparence au cours de la réunion du 11 mai 2021.

**3. 7786 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi**

Ce point est reporté à la prochaine réunion du 4 mai 2021.

**4. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes**

M. Gilles Baum entend proposer un texte modifié suite aux discussions ayant eu lieu en commission. Il est convenu que M. Baum déposera une nouvelle proposition de modification du Règlement, suite au vote négatif sur la dernière version de la proposition 7702. Cette nouvelle proposition sera examinée au cours d'une prochaine réunion.

Luxembourg, le 3 mai 2021

Le Secrétaire général adjoint,  
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,  
Roy Reding